



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel  
contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants****Propositions et contributions reçues des gouvernements****États-Unis d'Amérique: amendements à l'article 10 du projet révisé de  
protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir  
la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants****Article 10: Prévention de la traite des personnes**

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“4. Les États Parties, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou d'accueil, prennent des mesures pour remédier aux facteurs fondamentaux qui favorisent la traite des personnes, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou d'accueil, prennent des mesures – d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment – pour freiner la demande qui contribue à l'exploitation des personnes.

6. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour empêcher et interdire le transport d'une personne, en connaissance de cause, au-delà d'une frontière internationale en vue d'exploiter la prostitution d'autrui.”

---

\* A/AC.254/35.